

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 612

présenté par

M. Breton, M. Di Filippo, M. Gosselin et Mme Dalloz

à l'amendement n° 167 de Mme Battistel

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 2, supprimer le mot :

« égal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L' accès à la contraception et à l'IVG ne saurait être libre et « égal » sans que la loi ne pose des conditions d'âge de la femme et des limites tenant aux semaines de grossesse. Ce dispositif rendrait , de façon irréaliste , non conforme à la Constitution les déserts médicaux du fait d'une inégalité géographique.